



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU DOUBS

2022 05 09

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

Séance du 19 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date de la convocation
13/05/2022

Date d'affichage
24/05 /2022

Objet de la délibération
<b>Convention pour la mise à disposition des équipements et complexes sportifs au profit du collège de Saône</b>

L'an deux mille vingt-deux le dix-neuf mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Marlène GABLE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Franck NICOLAS, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

Excusés :

Lylian CALVAT donnant pouvoir à Cyril MARÉCHAL,  
Antoinette LE BRAS donnant pouvoir à Emilio JUAREZ,  
Jean-Baptiste MALIVERNAY donnant pouvoir à Marc LECAILLE,  
Charles-Emmanuel PELLETIER donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN,  
Margaux PRAOM donnant pouvoir à Claude GAULARD.

Absente :

Maud WASNER

Marion BELLEVILLE a quitté la séance à 21h15.

Nathalie CASTILLON a été désignée secrétaire de séance.

La construction, l'équipement et le fonctionnement des collèges relèvent de la compétence des départements.

Aussi, il appartient au Département du Doubs de garantir aux élèves du collège de Saône, l'accès à des installations et des aires d'activités adaptées lors des cours d'éducation physique et sportive.

Dans un souci de rationalisation de l'utilisation des équipements existants, le recours aux installations sportives de la commune peut être privilégié.

A ce titre et conformément à l'article L.214-4 du Code de l'éducation, le Département du Doubs a sollicité la mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs de la Commune au profit du collège Entre Deux Velles, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, à compter de l'année scolaire 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.1311-15 du code de l'urbanisme, l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale propriétaire de ces équipements.

Le projet de convention correspondant est joint en annexe.

A noter que la participation financière du Département au bénéfice de la Commune sera calculée au prorata du temps réel d'utilisation desdites installations, en application des tarifs horaires suivants :

- pour les gymnases : 20,00 €/heure revalorisé annuellement sur la base de « l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – GL68B – Location et exploitation de biens immobiliers » qui suit l'évolution des prix de location et d'exploitation d'immeuble non résidentiels ;
- autres équipements sportifs : les tarifs et situations de mise à disposition à titre gratuit relèvent de la convention d'application tripartite.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention portant mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs à intervenir entre la commune de Saône et le Département du Doubs, jointe en annexe ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

#### **Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal à 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- **APPROUVE** les termes de la convention portant mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs à intervenir entre la commune de Saône et le Département, jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

*Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.*

Fait à Saône, le 23/05/2022  
Monsieur le Maire de Saône,  
Benoit VUILLEMIN



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

Délibération transmise à :

- Préfecture

- Département du Doubs

# CONVENTION CADRE ENTRE LE DEPARTEMENT DU DOUBS ET LA COLLECTIVITE PROPRIETAIRE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLEGES

ENTRE LES SOUSSIGNES

**D'une part,**

Le Département du Doubs représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment habilitée par délibération de l'Assemblée départementale en date du 28 mars 2022, ayant son siège au 7 avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex.

Ci-après dénommé, « le Département »

**D'autre part,**

La Commune de Saône représentée par son Maire, Monsieur Benoît VUILLEMIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « la Collectivité propriétaire »

Vu :

- Le code de l'éducation, et notamment son article L. 214-4 ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-15 relatif au versement d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale mettant à disposition ses équipements collectifs ;
- La délibération de l'assemblée départementale en date du 28 mars 2022 autorisant Madame la Présidente à signer la présente convention ;

**Préambule**

En application de l'article L.214-4 du code de l'éducation, les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement. Par ailleurs, ce même article prévoit expressément que des conventions doivent être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Le Département est propriétaire dans certains cas des équipements sportifs situés dans l'enceinte des collèges.

Dans une volonté d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants et afin de pouvoir satisfaire à l'obligation d'enseignement de l'EPS des collégiens, il pourra être fait recours aux installations sportives communales ou communautaires.

La présente convention a pour objet de fixer les principes de cette mise à disposition.

Des conventions particulières d'application tripartites (Collectivité propriétaire/Département/Collège) fixant les modalités d'utilisation des équipements seront ultérieurement conclues.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise à disposition par la collectivité propriétaire de ses installations sportives en faveur du Département du Doubs, pour la réalisation des activités sportives programmées dans le cadre des cours d'EPS sur le temps scolaire (y compris pour les sections sportives scolaires) et le mercredi après-midi, dans le cadre des activités de l'association sportive du collège.

### **ARTICLE 2 : Nature des équipements et installations mis à disposition**

Les équipements mis à disposition sont de nature suivante :

d'une part :

- les gymnases ;

d'autre part :

- les autres équipements sportifs : les salles EPS, dojos ou équivalents ; les plateaux sportifs extérieurs et les annexes (vestiaires et rangements).

La liste précise des équipements sera établie dans une convention d'application. Sont exclues de cette présente convention les piscines et les patinoires.

### **ARTICLE 3 : Tarification**

Conformément aux dispositions de l'article L.1311-15 du code général des collectivités locales, l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale propriétaire de ces équipements, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gratuites ont été négociées (article L. 214-5 code de l'éducation).

Les modalités sont les suivantes :

- gymnases : tarif de 20 € de l'heure revalorisé annuellement sur la base de l' « indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – GL68B – Location et exploitation de biens immobiliers » qui suit l'évolution des prix de location et d'exploitation d'immeubles non résidentiels ;
- autres équipements sportifs : les tarifs et situations de mise à disposition à titre gratuit relèvent de la convention d'application tripartite.

Les modalités de tarifications et de facturation seront rappelées dans chaque convention d'application.

#### **ARTICLE 4 : Révisions de la tarification**

Le tarif horaire défini à l'article 3 pourra être soumis à une révision dès lors que le Département accompagnera un projet d'investissement significatif ayant un impact sur le coût de fonctionnement d'un équipement sportif, notamment en matière de fluides consécutivement à des travaux de rénovation énergétique.

Cette révision s'effectuera par voie d'avenant, conformément à l'article 9 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : Obligations de chaque partie**

##### **5.1- Obligations de la Collectivité propriétaire**

La Collectivité propriétaire des installations sportives s'engage à les mettre à disposition du Département, pour permettre la réalisation des activités sportives programmées dans le cadre des cours d'EPS sur le temps scolaire (y compris pour les sections sportives scolaires) et, le mercredi après-midi, celles de l'association sportive du collège.

En outre, la Collectivité propriétaire :

- est l'unique interlocuteur du Département et des collèges dans le cadre de la mise à disposition d'installations sportives aux collèges ;
- détermine le règlement intérieur d'utilisation de chaque équipement et s'engage à le porter à la connaissance du Département et des collèges;
- s'assure de l'organisation, et, en concertation avec les collèges, de l'ouverture et de la fermeture des locaux ;
- s'engage à souscrire toute assurance exigible au titre de cette mise à disposition.

##### **5.2- Obligations du Département**

L'utilisation des locaux et équipements des Collectivités propriétaires par les collèges relèvera de l'entière responsabilité des chefs d'établissements concernés, qui devront respecter les conditions d'utilisation fixées par la Collectivité propriétaire et prévoir par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des locaux.

Toutes attestations d'assurance devront être transmises à périodicité constante à la Collectivité propriétaire et au Département.

#### **ARTICLE 6 : Entretien des équipements**

La Collectivité propriétaire assumera l'entretien, le nettoyage et les contrôles périodiques réglementaires.

Toute utilisation anormale qui conduirait à devoir réaliser des travaux autres que ceux couramment réalisés par le propriétaire pourra donner lieu après examen conjoint des parties à une surfacturation spécifique, définie au cas par cas.

## **ARTICLE 7 : Conventions d'application tripartites**

La mise en application de la présente convention est précisée par la signature de conventions particulières d'application tripartites entre :

- le Département ;
- la Collectivité propriétaire ;
- le collège concerné.

Elles sont destinées à définir au cas par cas les modalités, les coûts, les droits et les obligations des parties.

Ces conventions préciseront notamment :

- le planning d'occupation réactualisé en fonction de l'évolution des besoins et dans le but d'une appréciation en « temps réel » des occupations ;
- l'état des lieux, l'inventaire et éventuellement un plan d'accès à la structure ;
- un rappel des règles de sécurité à respecter.

## **ARTICLE 8 : Durée de la convention et modalités de dénonciation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter la rentrée scolaire 2022-2023 renouvelable une fois par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une quelconque des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) dans le délai de 2 mois avant l'arrivée du terme initial.

## **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant adopté selon les modalités prévues dans la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2022, et sans que ce dernier ne constitue une modification substantielle remettant en cause l'économie générale de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin.
- à l'initiative de l'une des parties, et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.
- à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de faute avérée d'un des cocontractants. Cette résiliation aura de plein droit après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet pendant une durée de trois mois. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

### **ARTICLE 11 : Règlement des litiges**

En cas de litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Besançon, le

*Le Maire de Saône,*

*Benoît VUILLEMIN*

*La Présidente du Département,*

*Christine BOUQUIN*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220519-20220509-DE